

**D 998 ARGENTINE-CHILI: TRAITÉ DE PAIX SUR  
LE CHENAL DE BEAGLE**

Pomme de discorde séculaire entre l'Argentine et le Chili, le chenal de Beagle, à l'extrême sud de la Terre de feu, est désormais un contentieux réglé. En effet le 29 novembre 1984, au Vatican, était signé le "Traité de paix et d'amitié" entre les deux pays. La médiation du Saint-Siège avait été sollicitée par les évêques argentins et chiliens en fin 1978, au moment où la tension était devenue explosive (cf. DIAL D 496). En réalité, la Cour internationale d'arbitrage avait déjà réglé le différend en 1977 au profit du Chili, par une sentence ratifiée par la reine de Grande-Bretagne, mais refusée catégoriquement par l'Argentine. On sait aujourd'hui que les militaires argentins avaient pris le risque d'une guerre contre le Chili en 1978, par manière de détournement de l'attention de l'opinion publique des problèmes intérieurs de l'époque. On sait aussi que, n'étant pas parvenus à leurs fins, les militaires argentins ont alors lancé l'opération Malouines, avec le résultat connu (cf. DIAL D 777).

L'accord passé entre l'Argentine et le Chili sur le chenal de Beagle n'a été évidemment rendu possible que par le départ des militaires argentins du pouvoir. Ce traité a été signé par M. Dante Caputo, ministre des affaires étrangères et des cultes d'Argentine, et M. Jaime del Valle, ministre des affaires étrangères du Chili, en présence du cardinal Casaroli pour le Saint-Siège.

Nous donnons ici le texte du Traité de paix et d'amitié, dans la version française de la Documentation catholique du 20 janvier 1985.

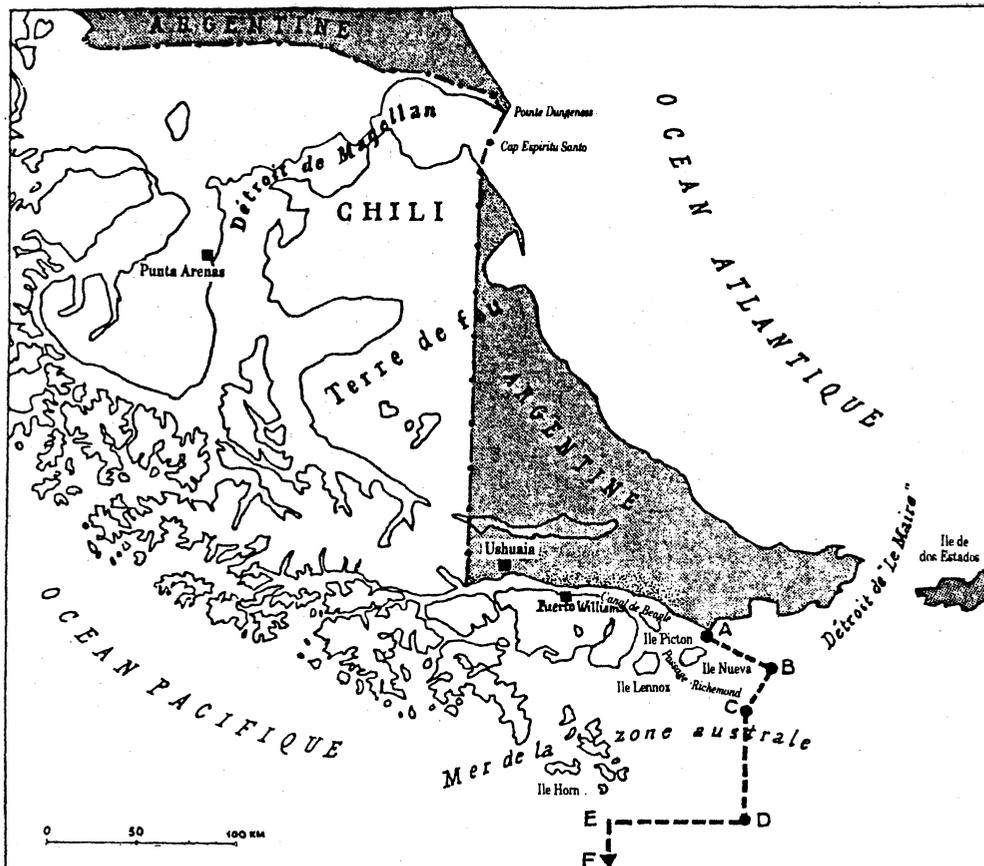
Note DIAL

**TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ  
ENTRE L'ARGENTINE ET LE CHILI (\*)****PRÉAMBULE**

Au nom du Dieu tout-puissant,  
Le gouvernement de la République du Chili et le  
gouvernement de la République argentine,

(\*) Texte espagnol dans *l'Osservatore Romano* du 21 octobre 1984. Traduction et titre de la DC.

Rappelant que, le 8 janvier 1979, ils se sont adressés au Saint-Siège pour qu'il serve de médiateur dans le différend qui les opposait dans la zone australe, dans le but de les guider dans les négociations et de les assister dans la recherche d'une solution; et qu'ils ont requis une aide précieuse pour fixer une ligne de délimitation destinée à déterminer leurs juridictions



respectives à l'est et à l'ouest de cette ligne, à partir de l'extrémité de la délimitation existante;

Convaincus que c'est le devoir inéluctable de l'un et l'autre gouvernements d'exprimer les aspirations de paix de leurs peuples;

Ayant devant leurs yeux le traité des frontières de 1881, fondement inamovible des relations entre la République argentine et la République du Chili, et ses instruments complémentaires et déclaratoires;

Réaffirmant l'obligation de toujours régler leurs différends par des moyens pacifiques et de ne jamais recourir à la menace ou à l'usage de la force dans leurs relations mutuelles;

Animés de la volonté d'intensifier la coopération économique et l'intégration physique de leurs pays respectifs;

Prenant particulièrement en considération la « proposition du médiateur, ses suggestions et conseils », du 12 décembre 1980;

Exprimant, au nom de leurs peuples, leurs remerciements à Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II pour ses efforts éclairés en vue d'aboutir à la solution du différend et de renforcer l'amitié et la compréhension entre les deux nations;

Ont résolu de signer le présent traité, qui constitue une transaction :

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

### ARTICLE 1

Les hautes parties contractantes, répondant aux intérêts fondamentaux de leurs peuples, réaffirment solennellement leur engagement de préserver, renforcer et développer leurs liens de paix inaltérable et de perpétuelle amitié.

Les parties ont tenu des réunions périodiques de consultation dans lesquelles elles ont notamment examiné tout fait ou situation susceptible d'altérer l'harmonie entre elles, se sont efforcées d'éviter qu'une divergence dans leurs points de vue ne donne lieu à controverse, et ont suggéré ou adopté des mesures concrètes tendant à maintenir et à améliorer les bonnes relations entre les deux pays.

### ARTICLE 2

Les parties confirment leur obligation de s'abstenir de recourir directement ou indirectement à toute forme de menace ou usage de la force, et d'adopter toute autre mesure pouvant altérer l'harmonie dans

quelque secteur que ce soit de leurs relations mutuelles.

Elles confirment également leur obligation de résoudre toujours et exclusivement par des voies pacifiques toutes les controverses, de quelque nature qu'elles soient, qui soient nées ou puissent naître entre elles, quelle qu'en soit la cause, conformément aux dispositions suivantes.

#### ARTICLE 3

Si une controverse s'élève, les parties adopteront des mesures appropriées pour maintenir les meilleures conditions générales de vie commune dans tous les domaines de leurs relations et éviter que la controverse ne s'aggrave ou se prolonge.

#### ARTICLE 4

Les parties s'efforceront de régler toute controverse entre elles par le moyen de négociations directes, réalisées de bonne foi et dans un esprit de coopération.

Si, de l'avis de l'une et l'autre parties ou de l'une d'entre elles, les négociations directes n'ont pas abouti à un résultat satisfaisant, toute partie pourra inviter l'autre à soumettre la controverse à un mode de règlement pacifique choisi d'un commun accord.

#### ARTICLE 5

Au cas où les parties, dans un délai de quatre mois à partir de l'invitation à laquelle se réfère l'article précédent, ne se seraient pas mises d'accord sur un autre moyen de règlement pacifique, sur le délai et les autres modalités de son application, ou bien au cas où, l'accord en question étant obtenu, la solution ne serait pas trouvée pour une raison quelconque, on appliquera la procédure de conciliation stipulée dans le Chapitre 1 de l'Annexe 1.

#### ARTICLE 6

Si l'une et l'autre parties, ou l'une d'entre elles, n'ont pas accepté les termes de règlement proposés par la Commission de conciliation dans le délai fixé par le président, ou si la procédure de conciliation a échoué pour une cause quelconque, l'une et l'autre partie ou l'une d'entre elles pourront soumettre le différend à la procédure d'arbitrage établie au Chapitre 2 de l'Annexe 1.

La même procédure sera appliquée lorsque les parties, en conformité avec l'Article 4, choisiront l'arbitrage comme moyen de solution de la controverse, à moins qu'elles ne conviennent d'autres règles.

Ne pourront être remises en cause, en vertu du présent article, les questions ayant fait l'objet de règlements définitifs entre les parties. Dans de tels cas, l'arbitrage se limitera exclusivement aux questions posées par la validité, l'interprétation et l'accomplissement desdits règlements.

### Délimitations maritimes

#### ARTICLE 7

La frontière entre les souverainetés respectives sur la mer, le sol et le sous-sol de la République argentine et de la République du Chili dans la mer de la zone

australe, à partir de l'extrémité de la délimitation existante, dans le canal de Beagle, c'est-à-dire le point fixé par les coordonnées 55° 07' 3" de latitude sud et 66° 25' 0" de longitude ouest, sera la ligne qui unit les points indiqués ci-dessous :

A partir des points fixés par les coordonnées 55° 07' 3" de latitude sud et 66° 25' 0" de longitude ouest (point A), la délimitation ira dans la direction du sud-est par une ligne loxodromique, jusqu'à un point situé entre les côtes de la « isla Nueva » et de la grande île de la Terre de Feu, dont les coordonnées sont 55° 11' 0" de latitude sud et 66° 04' 7" de longitude ouest (point B); de là, elle se poursuivra dans la direction du sud-est à un angle de 45°, mesuré du point B en question, et se prolongera jusqu'au point dont les coordonnées sont 55° 22' 9" de latitude sud et de 65° 43' 6" de longitude est (point C); elle se dirigera directement vers le sud par ce méridien jusqu'au parallèle 56° 22' 8" de latitude sud (point D); de là, elle continuera par ce parallèle situé à 24 miles marins au sud de l'extrémité la plus australe de l'île « Horn », vers l'ouest, jusqu'à son intersection avec le méridien correspondant au point le plus austral de cette île « Horn », dans les coordonnées 56° 22' 8" de latitude sud et 67° 16' 0" de longitude ouest (point E); à partir de là, la frontière continuera vers le sud jusqu'au point dont les coordonnées sont 58° 21' 1" de latitude sud et 67° 16' 10" de longitude est (point F).

La ligne de délimitation maritime précédemment décrite est présentée dans la carte numéro 1 annexe.

Les zones économiques exclusives de la République argentine et de la République du Chili s'étendront respectivement à l'est et à l'ouest de la limite ainsi décrite.

Au sud du point final de la frontière (point F), la zone économique exclusive de la République du Chili se prolongera, jusqu'à la distance permise par le droit international, à l'ouest du méridien 67° 16' 0" de longitude ouest, limitée à l'est par la haute mer.

#### ARTICLE 8

Les parties sont d'accord pour que, dans l'espace compris entre le cap Horn et le point le plus oriental de l'île de « Los Estados », les effets juridiques de la mer territoriale restent limités, dans leurs relations mutuelles, à une frange de trois milles marins à partir de leurs lignes respectives de base.

Dans l'espace indiqué au paragraphe précédent, chaque partie pourra invoquer, face à des États tiers, la largeur maximale de mer territoriale que lui permet le droit international.

#### ARTICLE 9

Les parties conviennent de dénommer « mer de la Zone australe » l'espace maritime qui a été l'objet de délimitation dans les deux articles précédents.

#### ARTICLE 10

La République argentine et la République du Chili conviennent que, à l'extrémité orientale du détroit de Magellan, déterminée par la pointe « Punta Dungeness » au nord et le cap « del Espíritu Santo » au sud, la limite entre leurs souverainetés respectives sera la

ligne droite qui unit le « Hito Ex-Baliza Punta Dungeness », situé à l'extrémité de cet accident géographique, et le « Hito I Cabo del Espiritu Santo » dans la Terre de Feu.

La ligne de démarcation ci-dessus décrite est représentée dans la carte n° 2 annexe.

La souveraineté de la République argentine et la souveraineté de la République du Chili sur la mer, le sol et le sous-sol s'étendront, respectivement, à l'est et à l'ouest de la frontière en question.

La délimitation ici convenue ne modifie en rien ce qui a été établi dans le Traité des Limites de 1881, en vertu duquel le détroit de Magellan est neutralisé à perpétuité et sa libre navigation assurée aux pavillons de tous les pays, selon les termes figurant dans son article 5.

La République argentine s'engage à maintenir, en tout temps et en toutes circonstances, le droit des navires de tous les pays à naviguer librement et sans obstacles à travers ses eaux juridictionnelles vers le détroit de Magellan et à partir de lui.

#### ARTICLE 11

Les parties se reconnaissent mutuellement les lignes de base droites qu'elles ont tracées dans leurs territoires respectifs.

### Coopération économique et navigation

#### ARTICLE 12

Les parties s'engagent à nommer une Commission binationale de caractère permanent dans le but d'intensifier la coopération économique et l'intégration physique. La Commission binationale est chargée de promouvoir et de développer des initiatives, notamment sur les sujets suivants : système global de liaisons terrestres, habilitation mutuelle de ports et de zones franches, transport terrestre, navigation aérienne, réseaux électriques et télécommunications, exploitation de ressources naturelles, protection du milieu ambiant et développement touristique.

Au cours des six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent traité, les parties constitueront la Commission binationale et établiront son règlement.

#### ARTICLE 13

La République du Chili, dans l'exercice de ses droits souverains, accorde à la République Argentine les facilités de navigation spécifiées dans les articles 1 - 9 de l'Annexe 2.

La République du Chili déclare que les navires de pays tiers pourront naviguer sans obstacles dans les routes maritimes indiquées dans les articles 1 et 8 de l'Annexe 2, en observant la réglementation chilienne correspondante.

L'une et l'autre parties sont d'accord sur le régime de navigation, manœuvres et pilotage dans le canal de Beagle, spécifié dans l'Annexe 2 sus-mentionnée, articles 11 - 16.

Les stipulations sur la navigation dans la zone australe contenues dans ce traité remplacent tout accord antérieur sur la matière qui aura pu exister entre les Parties.

### Clauses finales

#### ARTICLE 14

Les parties déclarent solennellement que le présent traité constitue la solution complète et définitive des questions auxquelles il se réfère.

Les frontières délimitées dans ce traité constituent des confins définitifs et inamovibles entre les souverainetés de la République argentine et de la République du Chili.

Les parties s'engagent à ne pas présenter de revendications ou d'interprétations qui soient incompatibles avec ce qui est établi dans ce traité.

#### ARTICLE 15

Seront applicables dans le territoire antarctique les articles 1 - 6 du présent traité. Les autres dispositions n'affecteront en aucune manière, ni ne pourront être interprétées dans le sens où elles pourraient affecter, directement ou indirectement, la souveraineté, les droits, les positions juridiques des parties, ou les délimitations dans l'Antarctique ou dans leurs espaces maritimes adjacents, y compris le sol et le sous-sol.

#### ARTICLE 16

Accueillant l'offre généreuse du Saint-Père, les hautes parties contractantes placent le présent traité sous la protection morale du Saint-Siège.

#### ARTICLE 17

Font partie intégrante du présent traité :

a) L'annexe 1 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage, qui comprend 41 articles ;

b) L'annexe 2 relative à la navigation, qui comprend 16 articles ;

c) les cartes dont il est question dans les articles 7 et 10 du traité et dans les articles 1, 7 et 11 de l'Annexe 2.

Les références au présent traité s'entendent également pour leurs cartes et annexes respectives.

#### ARTICLE 18

Le présent traité est sujet à ratification et entrera en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification.

#### ARTICLE 19

Le présent traité sera enregistré en conformité avec l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

### ANNEXE 1. - CONCILIATION ET ARBITRAGE

#### Chap. 1. - Procédure de conciliation prévue à l'article 5 du traité

##### ARTICLE 1

Dans le délai de six mois comptés à partir de l'entrée en vigueur du présent traité, les parties constitueront une Commission permanente de conciliation argentine-chilienne, désignée ci-dessous du nom de « Commission ».

La Commission se composera de trois membres. Chacune des parties nommera un membre qui pourra être choisi parmi ses nationaux. Le troisième membre, qui fera office de président de la Commission, sera

choisi par l'une et l'autre partie parmi des nationaux d'États tiers n'ayant pas leur résidence habituelle sur le territoire de l'une d'entre elles et ne se trouvant pas à leur service.

Les membres seront nommés pour une durée de trois ans et pourront être réélus. Chacune des parties pourra procéder à tout moment au remplacement du membre nommé par elle. Le troisième membre pourra être remplacé au cours de son mandat après accord des deux parties.

Les vacances produites par le décès ou toute autre raison seront pourvues de la même manière que les nominations initiales, dans un délai qui ne dépassera pas trois mois.

Au cas où la nomination du troisième membre de la Commission n'aurait pu s'effectuer dans le délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du traité, ou dans le délai de trois mois après sa vacance, selon le cas, toute partie pourra demander au Saint-Siège de procéder à sa désignation.

#### ARTICLE 2

Dans la situation prévue à l'article 5 du traité de paix et d'amitié, le litige sera soumis à la Commission par une demande écrite des deux parties, conjointe ou séparées, ou de l'une d'entre elles, adressée au président de la Commission. Dans la requête sera sommairement indiqué l'objet du litige.

Au cas où la requête n'aura pas été conjointe, la partie intéressée en fera immédiatement part à l'autre partie.

#### ARTICLE 3

La requête ou les requêtes écrites, par le moyen desquelles le litige est soumis à la Commission, contiendront, dans la mesure du possible, la désignation du ou des délégués par lesquels la partie ou les parties de qui émanent les requêtes seront représentées à la Commission.

Il reviendra au président de la Commission d'inviter la partie ou les parties qui n'ont pas désigné de délégué à procéder à sa prompte désignation.

#### ARTICLE 4

Une fois le litige soumis à la Commission, et pour le seul effet de ce litige, les parties pourront désigner, d'un commun accord, deux membres supplémentaires pour en faire partie. La présidence de la Commission pourra continuer d'être exercée par le troisième membre antérieurement désigné.

#### ARTICLE 5

Au cas où, le litige ayant été soumis à la Commission, l'un des membres nommés par une partie n'aura pas été en état de pleinement participer au processus de conciliation, cette partie devra le remplacer le plus tôt possible au seul effet de ladite conciliation.

A la requête de l'une ou l'autre des parties, ou de sa propre initiative, le président pourra demander à l'autre partie de procéder à ce remplacement.

Au cas où le président n'aura pas été en mesure de pleinement participer à la procédure de conciliation, les parties devront le remplacer, d'un commun accord,

par une autre personne au seul effet de ladite conciliation. A défaut d'accord, l'une ou l'autre partie pourra demander au Saint-Siège d'effectuer la désignation.

#### ARTICLE 6

La requête reçue, le président fixera le lieu et la date de la première réunion et convoquera les membres de la Commission et les délégués des parties.

Lors de la première réunion, la Commission désignera son secrétaire qui ne pourra être un national de l'une ou l'autre partie ni avoir sur leur territoire une résidence permanente ou se trouver à leur service. Le secrétaire restera en fonction pendant toute la durée de la conciliation.

Au cours de la même réunion, la Commission déterminera la procédure à laquelle devra s'adapter la conciliation. Sauf accord des parties, une telle procédure sera contradictoire.

#### ARTICLE 7

Les parties seront représentées à la Commission par leurs délégués; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseillers et des experts nommés par elles à cet effet et solliciter les témoignages qu'elles considéreront comme appropriés.

La Commission aura la faculté de demander des explications aux délégués, conseillers et experts des parties, ainsi qu'à d'autres personnes qu'elle aura estimées utiles.

#### ARTICLE 8

La Commission se réunira dans le lieu sur lequel les parties se seront accordées et, à défaut d'accord, dans le lieu désigné par son président.

#### ARTICLE 9

La Commission pourra recommander aux parties des mesures tendant à éviter que le litige ne s'aggrave ou que la conciliation ne soit rendue plus difficile.

#### ARTICLE 10

La Commission ne pourra siéger sans la présence de tous ses membres.

Sauf accord contraire des parties, toutes les décisions de la Commission seront prises à la majorité des votes de leurs membres. Dans les actes officiels, on ne mentionnera pas si les décisions auront été prises à l'unanimité ou à la majorité.

#### ARTICLE 11

Les parties faciliteront les travaux de la Commission et lui procureront, dans toute la mesure du possible, tous les documents ou informations utiles. De même, elles lui permettront de procéder, dans leurs territoires respectifs, à la citation et à l'audience de témoins ou d'experts, ainsi qu'à la pratique d'inspections oculaires.

#### ARTICLE 12

En achevant l'examen du litige, la Commission s'efforcera de définir les termes d'un règlement susceptible d'être accepté par l'une et l'autre partie. La Commission peut, à cet effet, procéder à un

échange de points de vue avec les délégués des parties, qu'elle pourra entendre ensemble ou séparément.

Les termes proposés par la Commission revêtiront seulement le caractère de recommandations soumises à l'attention des parties pour faciliter un accord réciproquement acceptable.

Les termes dudit accord seront communiqués par écrit, par le président, aux délégués des parties, qu'il invitera à faire savoir, dans le délai qu'il aura fixé, si les gouvernements respectifs acceptent ou non l'accord proposé.

En effectuant la communication susdite, le président exposera personnellement les raisons qui, de l'avis de la Commission, conseillent aux parties d'accepter l'accord.

Si le litige porte exclusivement sur des questions de fait, la Commission se limitera à l'investigation de ces questions et consignera ses conclusions dans un document officiel.

#### ARTICLE 13

Si l'une et l'autre partie acceptent l'accord proposé par la Commission, on rédigera un document officiel qui sera signé par le président, le secrétaire de la Commission et les délégués. Une copie du document, signée par le président et le secrétaire, sera envoyée à chacune des parties.

#### ARTICLE 14

Si l'une et l'autre parties, ou l'une d'entre elles, n'acceptent pas le règlement et que la Commission juge superflu de tenter d'obtenir un accord sur les termes d'un règlement différent, on rédigera un document officiel signé par le président et le secrétaire, dans lequel, sans reproduire les termes du règlement proposé, il sera mentionné que les parties n'ont pu être conciliées.

#### ARTICLE 15

Les travaux de la Commission devront s'achever dans le délai de six mois comptés à partir du jour où le litige aura été soumis à sa connaissance, à moins que les parties n'en aient décidé autrement.

#### ARTICLE 16

Aucune déclaration ou communication des délégués ou des membres de la Commission sur le fond du litige ne sera consignée dans les actes officiels des séances, à moins que n'y consente le délégué ou le membre de qui elle émane. Dans le cas contraire, seront annexées aux actes officiels des séances les informations des experts, écrites ou orales, et les actes relatifs aux inspections oculaires et aux déclarations des témoins, à moins que la Commission n'en décide autrement.

#### ARTICLE 17

On fera parvenir des copies authentifiées des actes officiels des séances et de ses annexes aux délégués des parties par l'intermédiaire du secrétaire de la Commission, sauf décision contraire de la Commission.

#### ARTICLE 18

Les travaux de la Commission ne seront pas rendus

publics, sauf en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment de l'une et l'autre partie.

#### ARTICLE 19

Aucune admission et proposition, formulée au cours de la procédure de conciliation, que ce soit par l'une des parties ou par la Commission, ne pourra préjuger ou affecter, d'aucune manière, les droits ou prétentions de l'une ou l'autre partie, au cas où l'on n'aboutirait pas à la procédure de conciliation. De même, l'acceptation par une partie d'un projet de règlement formulé par la Commission n'impliquera, d'aucune manière, que l'on accepte les considérations de fait ou de droit sur lesquelles pourrait se fonder le règlement.

#### ARTICLE 20

Une fois terminés les travaux de la Commission, les parties examineront si elles autorisent la publication totale ou partielle de la documentation relative à ces travaux. La Commission pourra leur adresser une recommandation à cet effet.

#### ARTICLE 21

Au cours des travaux de la Commission, chacun des membres percevra une compensation pécuniaire dont le montant sera fixé d'un commun accord par les parties, et qu'elles régleront par moitié.

Chacune des parties paiera ses propres dépenses et la moitié des dépenses communes de la Commission.

#### ARTICLE 22

Au terme de la conciliation, le président de la Commission déposera toute la documentation qui s'y rapporte dans les archives du Saint-Siège, étant maintenu le caractère réservé de ladite documentation dans les limites prévues aux articles 18 et 20 de la présente annexe.

### Chapitre 2. — Procédure d'arbitrage prévue à l'article 6 du traité

#### ARTICLE 23

La partie qui souhaite recourir à l'arbitrage le fera savoir à l'autre par notification écrite. Dans la même communication, elle sollicitera la constitution du tribunal d'arbitrage, indiquera sommairement l'objet de la controverse, mentionnera le nom de l'arbitre choisi par elle pour former le tribunal et invitera l'autre partie à trouver un compromis ou un accord d'arbitrage.

La partie requise devra coopérer à la constitution du tribunal et à la réalisation du compromis.

#### ARTICLE 24

Sauf accord contraire des parties, le tribunal d'arbitrage sera composé de cinq membres, désignés à titre personnel. Chacune des parties nommera un membre qui pourra être l'un de ses nationaux. Les trois autres membres, dont l'un sera président du tribunal, seront choisis d'un commun accord parmi les nationaux de pays tiers. Ces trois arbitres devront être de nationalités différentes, ne devront pas avoir de résidence habituelle sur le territoire de l'une des parties, ni se trouver à leur service.

#### ARTICLE 25

Au cas où tous les membres du tribunal d'arbitrage n'auraient pas été nommés dans le délai de trois mois, à compter de la réception de la communication prévue à l'article 23, la nomination des membres manquants sera faite par le gouvernement de la Confédération helvétique, à la requête de l'une ou l'autre partie.

Le président du tribunal sera désigné d'un commun accord par les parties dans le délai prévu au paragraphe précédent. A défaut d'accord, une telle désignation sera faite par le gouvernement de la Confédération helvétique, à la requête de l'une ou l'autre partie.

Une fois désignés les membres, le président les convoquera à une séance afin de déclarer constitué le tribunal et d'adopter les autres accords nécessaires à son fonctionnement. La séance se tiendra au lieu, au jour et à l'heure désignés par le président et y sera applicable ce qui est disposé à l'article 34 de la présente annexe.

#### ARTICLE 26

Aux vacances qui pourraient intervenir par suite du décès, de la renonciation, ou pour toute autre cause, il sera remédié de la manière suivante :

Si la vacance concerne un membre du tribunal nommé par une seule des parties, ladite partie y remédiera le plus tôt possible et, en tout cas, dans le délai de trente jours à partir du moment où l'autre partie l'aura invitée par écrit à le faire.

Si, dans les délais indiqués dans les paragraphes précédents, il n'a pas été remédié aux vacances, l'une ou l'autre des parties pourra s'adresser au gouvernement de la Confédération helvétique pour qu'il s'y emploie.

#### ARTICLE 27

Au cas où l'on n'aboutirait pas à la décision de soumettre le litige au tribunal d'arbitrage dans le délai de trois mois comptés à partir de sa constitution, l'une ou l'autre partie pourra lui soumettre le litige par requête écrite.

#### ARTICLE 28

Le tribunal adoptera ses propres règles de procédure, sans préjuger de celles dont les parties auraient pu convenir dans le compromis.

#### ARTICLE 29

Le tribunal d'arbitrage aura la faculté d'interpréter le compromis et de se prononcer sur sa propre compétence.

#### ARTICLE 30

Les parties apporteront leur collaboration au travail du tribunal d'arbitrage et lui procureront tous les documents, facilités et informations utiles. De même, elles lui permettront de procéder sur leurs territoires respectifs à la citation et à l'audience de témoins ou d'experts, ainsi qu'à la pratique d'inspections oculaires.

#### ARTICLE 31

Le tribunal d'arbitrage aura la faculté d'ordonner

des mesures provisoires tendant à sauvegarder les droits des parties.

#### ARTICLE 32

Lorsque l'une des parties dans le litige ne comparaît pas devant le tribunal, ou qu'elle s'abstient d'assurer la défense de son cas, l'autre partie pourra demander au tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer une sentence. Le fait que l'une des parties se trouve absente ou ne compare pas, ne constituera pas un obstacle pour la poursuite des procédures et pour prononcer la sentence.

#### ARTICLE 33

Le tribunal d'arbitrage décidera conformément au droit international, à moins que les parties en aient décidé autrement dans le compromis.

#### ARTICLE 34

Les décisions du tribunal d'arbitrage seront adoptées à la majorité de ses membres. L'absence ou l'abstention d'un ou de deux de ses membres ne constituera pas un obstacle pour que le tribunal siège ou aboutisse à une solution. Si les voix sont égales, c'est le vote du président qui décidera.

#### ARTICLE 35

La sentence du tribunal sera motivée. Elle mentionnera les noms des membres du tribunal d'arbitrage qui ont participé à son adoption et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du tribunal aura droit à ce que soit ajoutée à la sentence son opinion séparée ou opposée.

#### ARTICLE 36

La sentence sera obligatoire pour les parties, définitive et sans appel. Son application est confiée à l'honneur des nations signataires du Traité de paix et d'amitié.

#### ARTICLE 37

La sentence devra être exécutée sans retard sous la forme et dans les délais indiqués par le tribunal.

#### ARTICLE 38

Le tribunal ne cessera pas ses fonctions avant qu'il n'ait déclaré que, à son avis, la sentence a reçu une exécution matérielle et complète.

#### ARTICLE 39

A moins que les parties n'en conviennent autrement, les désaccords qui pourraient survenir entre les parties au sujet de l'interprétation ou du mode d'exécution de la sentence d'arbitrage pourront être soumis par l'une ou l'autre des parties à la décision du tribunal qui l'aura prononcée.

A tel effet, à toute vacance qui se sera produite dans le tribunal, il sera remédié de la manière établie à l'article 26 de la présente annexe.

#### ARTICLE 40

Chacune des parties pourra demander la révision de la sentence devant le tribunal qui l'a prononcée, chaque fois que cela a lieu avant l'expiration du délai indiqué pour son exécution, et dans les cas suivants :

1. Si la sentence a été prononcée en vertu d'un document faux ou falsifié.

2. Si la sentence a été en tout ou en partie la conséquence d'une erreur de fait qui résulte des procédures ou des documents du procès.

A tel effet, à toute vacance qui se sera produite dans le tribunal, il sera remédié de la manière établie à l'article 26 de la présente annexe.

#### ARTICLE 41

Chacun des membres du tribunal d'arbitrage recevra une compensation pécuniaire dont le montant sera fixé d'un commun accord avec les parties, lesquelles la verseront par moitié.

Chacune des parties paiera ses propres frais et la moitié des dépenses communes du tribunal.

### ANNEXE 2. — RÈGLES DE NAVIGATION

**Navigation entre le détroit de Magellan et les ports argentins dans le canal de Beagle, et vice versa**

#### ARTICLE 1

Pour le trafic maritime entre le détroit de Magellan et les ports argentins sur le canal de Beagle, et vice versa, à travers des eaux intérieures chiliennes, les navires argentins jouiront de facilités de navigation exclusivement pour le passage par la route suivante :

Canal Magdalena, canal Cockburn, passage Brecknock ou canal Ocasión, canal Ballenero, canal O'Brien, passage Timbales, bras nord-ouest du canal de Beagle et canal de Beagle jusqu'au méridien 68° 36' 38", 5 de longitude ouest et vice versa.

La description de la route maritime indiquée figure sur la carte 3 adjointe.

#### ARTICLE 2

Le passage s'effectuera avec un pilote chilien, qui agira comme conseiller technique du commandant ou du capitaine du navire.

Pour la désignation et l'embarquement en temps voulu du pilote, l'autorité argentine communiquera au commandant en chef de la III<sup>e</sup> Zone navale chilienne, au moins quarante-huit heures à l'avance, la date à laquelle le navire commencera la navigation.

Le pilote exercera sa fonction entre le point dont les coordonnées géographiques sont : 54° 02', 8 de latitude sud et 70° 57', 9 de longitude est, et le méridien 68° 36' 38", 5 de longitude ouest dans le canal de Beagle.

Dans la navigation à partir du débouché oriental du détroit de Magellan ou vers ce point, le pilote embarquera ou débarquera au poste de pilotes de Bahia Posesión dans le détroit de Magellan. Dans la navigation vers le débouché occidental du détroit de Magellan ou vers ce point, le pilote embarquera ou débarquera au point correspondant signalé au paragraphe précédent. Il sera conduit vers les points cités précédemment et à partir d'eux par un moyen de transport chilien.

Dans la navigation à partir de ports argentins dans le canal de Beagle ou vers ces ports, le pilote

embarquera ou débarquera à Ushuaia, et sera conduit à partir de Puerto Williams vers Ushuaia ou, à partir de ce dernier port, vers Puerto Williams, par un moyen de transport argentin.

Les navires marchands devront régler les frais de pilotage prévus dans le règlement des tarifs de la Direction générale du territoire maritime et de la marine marchande du Chili.

#### ARTICLE 3

Le passage des navires argentins s'effectuera sous forme continue et ininterrompue. En cas d'arrêt ou de mouillage pour cause de force majeure sur la route maritime indiquée à l'article 1, le commandant ou le capitaine du navire argentin informera du fait l'autorité navale chilienne la plus proche.

#### ARTICLE 4

Dans les cas non prévus dans le présent traité, les navires argentins se soumettront aux normes du droit international. Pendant le passage, lesdits navires s'abstiendront de toute activité non directement liée au passage, comme les suivantes : exercices ou manœuvres avec des armes de quelque type que ce soit ; lancement, atterrissage ou réception d'aéronefs ou de dispositifs militaires à bord ; embarquement ou débarquement de personnes ; activités de pêche ; investigations ; relevés hydrographiques ; et toutes activités qui pourraient perturber la sécurité et les systèmes de communication de la République du Chili.

#### ARTICLE 5

Les sous-marins et tous autres véhicules submersibles devront naviguer en surface. Tous les navires navigueront les feux allumés et le pavillon hissé.

#### ARTICLE 6

La République du Chili pourra suspendre temporairement le passage de navires dans les cas d'empêchement de la navigation pour cause de force majeure et uniquement pour le temps que durera cet empêchement. Cette suspension prendra effet une fois qu'elle aura été communiquée à l'autorité argentine.

#### ARTICLE 7

Le nombre de navires de guerre argentins qui navigueront simultanément sur la route décrite à l'article premier ne pourra excéder trois. Les navires ne pourront porter à leur bord des unités de débarquement.

**Navigation entre des ports argentins sur le canal de Beagle et l'Antarctique, et vice versa ; ou entre des ports argentins sur le canal de Beagle et la zone économique exclusivement argentine adjacente à la frontière maritime entre la République du Chili et la République argentine, et vice versa.**

#### ARTICLE 8

Pour le trafic maritime entre des ports argentins sur le canal de Beagle et l'Antarctique, et vice versa ; ou entre des ports argentins sur le canal de Beagle et la zone économique argentine adjacente à la frontière maritime entre la République du Chili et la Républi-

que argentine, et vice versa, les navires argentins jouiront de facilités de navigation pour le passage à travers des eaux intérieures chiliennes exclusivement pour la route suivante :

Passages Picton et Richmond, en suivant ensuite, à partir du point fixé par les coordonnées 55° 21', 0 de latitude sud et 66° 41', 0 de longitude ouest, la direction générale de l'arc compris entre le 090° et le 180° géographiques réels, pour entrer dans la mer territoriale chilienne ; ou en traversant la mer territoriale chilienne en direction générale de l'arc compris entre les 270° et 000° géographiques réels, et en continuant par les passages Richmond et Picton.

Le passage s'effectuera sans pilote chilien et sans avertissement.

La description de la route mentionnée est indiquée sur la carte 3 adjointe.

#### ARTICLE 9

On appliquera au passage par la route indiquée à l'article antérieur les dispositions contenues dans les articles 3, 4 et 5 de la présente annexe.

**Navigation à travers le détroit de Le Maire vers le Nord et à partir du Nord.**

#### ARTICLE 10

Pour le trafic maritime vers le Nord et à partir du Nord à travers le détroit de Le Maire, les navires chiliens jouiront de facilités de navigation pour le passage à travers le dit détroit, sans pilote argentin ni avertissement.

On appliquera au passage par cette route *mutatis mutandis* les dispositions contenues dans les articles 3, 4 et 5 de la présente annexe.

**Régime de navigation, manœuvre et pilotage dans le canal de Beagle**

#### ARTICLE 11

Dans le canal de Beagle, aux deux extrémités de la limite entre les méridiens 68° 36' 38",5 de longitude ouest et le méridien 66° 25' de longitude ouest, indiquée sur la carte 4 adjointe, est établi le régime de navigation et pilotage qui est défini dans les articles suivants.

#### ARTICLE 12

Les parties accordent la liberté de navigation aux navires chiliens et argentins, selon les lignes indiquées à l'article précédent.

Selon les lignes indiquées, les navires marchands de pays tiers jouiront du droit de passage, en observant les règles établies dans la présente annexe.

#### ARTICLE 13

Les navires de guerre de pays tiers qui se dirigent vers un port de l'une ou l'autre partie situé sur la ligne indiquée à l'article 11 de la présente annexe, devront être munis de l'autorisation préalable de la partie en question. Celle-ci informera de l'arrivée ou du départ d'un navire de guerre étranger.

#### ARTICLE 14

Les parties s'obligent réciproquement à développer, sur la ligne indiquée à l'article 11 de la présente annexe, dans les zones qui sont sous leurs juridictions respectives, les aides à la navigation, et à coordonner entre elles de telles aides, afin de faciliter la navigation et garantir sa sécurité.

Les routes habituelles de navigation seront maintenues en permanence dégagées de tout obstacle ou activité qui pourrait affecter la navigation. Les parties conviendront de systèmes d'ordonnement du trafic pour la sécurité de la navigation, dans les zones géographiques de passage difficile.

#### ARTICLE 15

Les navires chiliens et argentins ne sont pas obligés de prendre un pilote sur la ligne indiquée à l'article 11 de la présente annexe.

Les navires de pays tiers qui naviguent à partir d'un port situé sur ladite ligne ou à partir de lui, devront observer le règlement de pilotage et de manœuvre du pays du port de départ ou d'arrivée.

Lorsque les navires navigueront entre des ports de l'une et l'autre partie, ils observeront le règlement de pilotage de la partie du port de départ et le règlement de manœuvres de la partie du port d'arrivée.

#### ARTICLE 16

Les parties appliqueront leurs propres réglementations en matière de procédure dans les ports situés dans leurs propres juridictions.

Les navires qui utiliseront un pilote hisseront le pavillon du pays dont ils appliquent le règlement.

Tout navire qui utilisera les services de pilotage et de manœuvre doit payer les droits correspondants à ce service et toute autre servitude qui existe à ce sujet dans la réglementation de la partie qui effectue le pilotage et la manœuvre.

Les parties apporteront aux pilotes et aux techniciens chargés de la manœuvre les plus grandes facilités dans l'accomplissement de leur mission. Ces pilotes ou ces techniciens pourront débarquer librement dans les ports de l'une ou l'autre partie.

Les parties s'efforceront d'établir des normes concordantes et uniformes pour le pilotage.

(Traduction Documentation catholique. Avec l'autorisation de la revue)

Abonnement annuel: France 295 F - Etranger 360 F - Avion 440 F  
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL  
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441